

**Arrêté préfectoral portant suppression et fermeture
M. Roland DUFRENOIS
Commune de Pontpoint**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 14 janvier 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 17 mai 2021 informant l'exploitant de la décision de suppression des installations ou ouvrages, de cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux susceptibles d'être prise à son encontre en application du 2^o III. de l'article L. 171-7 susvisé ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 17 mai 2021 susvisé ;

Considérant que les installations de M. Roland Dufrenois sont exploitées sans l'enregistrement, la déclaration et l'agrément nécessaires et qu'à la date d'édition du présent arrêté la mise en demeure de régulariser, visée dans l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 susvisé, n'est pas satisfaite ;

Considérant la gravité des atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de M. Roland Dufrenois en situation irrégulière et notamment :

- l'entreposage des déchets sans aucune rétention ;
- l'absence de dispositif de traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ;
- l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ;

Considérant que les activités exercées par M. Dufrenois Roland sont réalisées en zone naturelle du PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune de Pontpoint approuvé le 13 décembre 2013 et sont incompatibles avec les dispositions de l'article n° 2 dudit PLU ;

Considérant que les activités exercées par M. Dufrenois Roland sont exercées en zone rouge du PPRI (Plan de prévention du risque inondation) de Compiègne – Pont-Sainte-Maxence approuvé le 29 novembre 1996, s'appliquant sur le territoire de la commune de Pontpoint, qui interdit toutes nouvelles installations classées et l'extension des installations existantes et qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'article 3.1 de ce plan ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de M. Roland Dufrenois et eu égard à la gravité des atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant les installations visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2020 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 14 janvier 2020 sont fermées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant supprime les installations visées à l'article 1 du présent arrêté et remet les lieux y afférents dans un état tel que celles-ci ne puissent pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 3

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à la préfète de l'Oise, un dossier décrivant les mesures prises relatives aux activités répertoriées sous les rubriques n° 2712 et n° 2714, prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à la préfète de l'Oise et à l'inspection des installations classées, les justificatifs de l'évacuation des déchets listés sous ces rubriques vers les établissements dédiés à cet effet.

Suite à l'évacuation des déchets, l'exploitant remet le site dans son état initial.

Article 4

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à la préfète de l'Oise, un dossier décrivant les mesures prises relatives aux activités répertoriées sous les rubriques n° 2713 et n° 2716, prévues à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

La transmission du dossier de cessation d'activités doit satisfaire aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à la préfète de l'Oise et à l'inspection des installations classées, les justificatifs de l'évacuation des déchets listés sous ces rubriques vers les établissements dédiés à cet effet.

Suite à l'évacuation des déchets, l'exploitant remet le site dans son état initial.

Article 5

Dans le cas où la fermeture et la suppression prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 6

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pontpoint pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pontpoint fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pontpoint le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **03 JUIN 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

M. DUFRENOIS Roland

M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le Maire de la commune de Pontpoint

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

